

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant adaptation à un usager des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.211-66 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2021 permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;

Vu l'instruction technique ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction technique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la demande en date du 31 août 2023 formulée par la Ferme Piscicole de Laval, représentée par Monsieur Gérald FAURE, 557 rue de Laval 38 890 SAINT-CHEF, de déroger aux arrêtés préfectoraux portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain pour remplissage de bassins de stockage de poissons issus de pêches d'étangs situés sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES, dans la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes Sud » ;

Considérant que les poissons pêchés dans les étangs nécessitent d'être stockés le temps de la commercialisation ;

Considérant que, du fait de la sécheresse estivale, les bassins de stockage sont vides, l'eau s'étant évaporée ;

Considérant que, lors des vidanges de bassins pour récupérer les poissons, l'eau pompée sera remise dans d'autres bassins destinés au stockage de poissons ;

Considérant qu'une fois les bassins remplis, les seuls apports en eau nécessaires seront ceux destinés à compenser les pertes par infiltration et évaporation ;

Considérant qu'en fin de période de commercialisation, l'eau sera conservée pour la saison suivante ;

Considérant que les volumes d'eau sollicités pour la dérogation seront optimisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Adaptation des mesures de restriction

La Ferme Piscicole de Laval, représentée par Monsieur Gérald FAURE, 557 rue de Laval 38 890 SAINT CHEF, est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose d'adaptation à un usager des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain.

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le forage situé sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES, sur la parcelle n° 141 section B, pour remplir des bassins situés sur les parcelles section B n° 139, 140, 141, 152, 155, 156 et 157 sur la commune de SAINT MARCEL-EN-DOMBES, afin de stocker des poissons issus de pêche d'étangs avant commercialisation, dans les conditions suivantes :

- période d'autorisation : du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024 ;
- remplissage de 8 étangs maximum en simultané ;
- volume maximum prélevé sur la période d'autorisation : 20 000 m³ ;
- réutilisation de l'eau vidangée lors de la récupération des poissons pour remplir un autre bassin ;
- conservation des eaux dans les bassins à la fin de la période pour la saison suivante.

Article 2 : Conditions de cette adaptation

Pour la traçabilité de cette adaptation, le bénéficiaire tient un registre dans lequel figurent :

- les jours et heures de prélèvement, les volumes prélevés associés ;
- le récapitulatif hebdomadaire des volumes prélevés.

Ce registre est transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr ou par voie postale, une première fois en date du 1^{er} novembre 2023, puis en date du 1^{er} avril 2024, afin qu'un bilan des volumes mis en jeu par cette adaptation puisse être établi et présenté aux membres du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE).

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet **à partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2024**, quel que soit le niveau de restriction sur la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes Sud ».

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, par chaque bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité (publication), conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-66 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> pendant toute la période d'application.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification, au bénéficiaire et pour information :

- au maire de la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES,
- au président de l'Association de Promotion du Poisson des Étangs de la Dombes (APPED),
- au président du Syndicat des Étangs de la Dombes (SED).

Fait à Bourg en Bresse, le 12 septembre 2023

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET